

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.605 du 16 juin 2015

A. 208.145/VIII-8383

En cause : **BOUMOUHSEN** Leila,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent LURQUIN, avocat,
chaussée de Gand 1206
1082 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par Leila BOUMOUHSEN qui demande l'annulation de "la décision aux termes de laquelle il [lire : elle] n'a pas réussi l'examen de promotion au grade de secrétaire administratif prise à une date inconnue et [lui] notifiée le 4 janvier 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Vincent LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est assistante administrative au département Démographie de la partie adverse depuis 2006.

2. Le 25 août 2011, le collège des bourgmestre et échevins approuve le principe de l'organisation d'un appel interne et de l'examen pour la fonction de secrétaire administratif.

3. L'organisation de cet examen est annoncée aux membres du personnel par un ordre de service n° 6269 précisant notamment que :

" Peuvent postuler, les membres du personnel qui, au vendredi 23 septembre 2011, date de clôture des inscriptions, remplissent les conditions suivantes :
- sont nommés définitivement et sont titulaires du grade d'assistant administratif-chef ou d'assistant administratif
ou
- sont titulaires d'un graduat ou assimilé.
Les élèves réguliers des cours de la dernière année d'études menant à l'obtention du diplôme requis sont admis à participer aux épreuves sous réserve de l'obtention de ce diplôme".

En annexe à cet ordre de service figure le programme d'examen tel que décrit ci-dessous :

	Maximum	Minimum requis
a) Épreuve écrite (3h.) - la Commune	80	40
b) Épreuve orale portant sur la connaissance et l'application des lois et règlements concernant les matières traitées par le département où est occupé le candidat	160	80
Total :	240	
Minimum requis au total des points :		144

4. Par un ordre de service n° 6301, les membres du personnel sont informés du report de la date limite des inscriptions au 30 décembre 2011 inclus.

5. Par une délibération du 19 janvier 2012, le collège décide que le jury de l'épreuve écrite sera composé comme suit :

" Président :
M. Dirk LEONARD, gestionnaire des ressources humaines au département du Personnel
Membres :
M^{me} Hildegard SCHMIDT, juriste à l'association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale;
M^{me} Marie-Françoise RIGAUX, Référendaire à la Cour constitutionnelle, Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles".

6. L'épreuve éliminatoire écrite se déroule le 5 mars 2012.

7. Par une délibération du 14 juin 2012, le collège des bourgmestre et échevins homologue les résultats de cette première épreuve et déclare que la requérante y a satisfait.

8. Par une délibération du 11 octobre 2012, le collège des bourgmestre et échevins adopte la composition du jury de l'épreuve orale de l'examen de secrétaire administratif :

" - président : Monsieur Dirk LEONARD, gestionnaire des ressources humaines au département du Personnel ou son délégué;
- membres :
1. le chef du département du candidat ou son délégué;
2. un responsable du département du candidat;
- secrétariat : un membre du département du Personnel".

9. Par une note datée du 23 octobre 2012, la requérante est avisée de sa réussite à l'examen écrit éliminatoire et est invitée à se présenter le 29 novembre 2012 à 8h30 pour l'épreuve orale.

10. Le 13 novembre 2012, Mary-Odile LOGNARD, directrice générale du département Démographie, indique à Dirk LEONARD qu'elle sera accompagnée pour siéger au sein du jury de l'épreuve orale par Véronique DEWANDELEER, conseiller adjoint au sein de ce département.

11. Le 29 novembre 2012, la requérante présente l'épreuve orale et obtient la note de 90/160.

12. Par une délibération du 20 décembre 2012, le collège des bourgmestre et échevins homologue les résultats de l'examen.

13. Par un courrier du 3 janvier 2013, la partie adverse fait savoir à la requérante qu'elle n'a pas satisfait à l'examen de secrétaire administratif et que ses résultats sont les suivants :

- épreuve écrite éliminatoire : 43/80 (minimum requis : 40);
- épreuve orale : 90/160 (minimum requis : 80);
- total : 133/240 (minimum requis : 144).

Cette décision d'échec constitue l'acte attaqué.

14. À la demande de la requérante, la partie adverse lui adresse une copie de son travail écrit accompagnée des observations formulées par les membres du jury.

15. Le 4 mars 2013, répondant à une demande de l'avocat de la requérante, Dirk LEONARD, gestionnaire des ressources humaines de la partie adverse, lui adresse le courrier suivant :

" Les résultats de l'examen de secrétaire administratif ont été communiqués à M^{me} Leila Bouhmousen en date du 3 janvier 2013. L'intéressée a réussi les deux épreuves (43/80 à l'écrit-minimum requis : 40 et 90/160 à l'oral-minimum requis : 80). Au total, le minimum requis est fixé à 144/240, M^{me} Bouhmousen n'a obtenu que 133/240 et n'a donc pas satisfait à l'examen.

Le 10 janvier dernier, les observations des membres du jury de l'épreuve écrite lui ont été transmises, ainsi qu'une copie du travail d'examen écrit.

Quant à l'épreuve orale, le jury a émis le commentaire suivant : «connaissance suffisante, mais superficielle-la candidate détaille peu ses réponses».

Comme suite à votre demande, je joins à la présente la liste des questions de l'épreuve écrite.

[...]"

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'arrêté du collège communal de la ville de Bruxelles du 11 octobre 2012 organisant la composition du jury; qu'elle fait valoir que Danny VAN ELEWIJCK, qui travaille au département du Personnel, a siégé comme membre du jury aux côtés du chef du département Démographie, en violation de l'arrêté du collège communal du 11 octobre 2012 qui requérait la présence d'un "responsable du département du candidat", soit un responsable du département Démographie; qu'elle affirme que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, ce n'est pas Véronique DEWANDELEER, qu'elle connaît et sait identifier, mais Danny VAN ELEWIJCK, qui siégeait au sein du jury de l'épreuve orale; qu'elle fait valoir qu'aucune pièce du dossier ne vient élever ce constat, la partie adverse restant en défaut de déposer un procès-verbal de cette épreuve; qu'elle n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant que la partie adverse joint, à son dernier mémoire, deux attestations du président du jury, Dirk LEONARD, et de Mary-Odile LOGNARD certifiant la présence de Véronique DEWANDELEER au sein du jury de l'épreuve orale de l'examen de secrétaire administratif qui s'est déroulé le 29 novembre 2012, une attestation de cette dernière confirmant sa participation à ce jury et deux attestations de candidats à cet examen confirmant la présence de ces trois personnes dans ce jury; qu'elle dépose également un tableau reprenant l'ordre de passage des candidats à l'épreuve orale de l'examen de secrétaire administratif qui s'est déroulé le 29 novembre 2012, ainsi que, faisant suite à une demande d'instruction du membre de l'auditorat, un tableau, non daté, reprenant les résultats des différents candidats au bas duquel figurent trois signatures que l'on peut identifier comme étant celles de Mary-Odile LOGNARD, de Dirk LEONARD et de Véronique DEWANDELEER;

Considérant que la requérante fait valoir à l'audience qu'il y a lieu de se montrer particulièrement circonspect à l'égard des attestations recueillies par la partie adverse pour les besoins de la cause, plusieurs années après la tenue du jury d'examen et, de surcroît, auprès de ses subordonnés;

Considérant que, lors de sa séance du 11 octobre 2012, le collège des bourgmestre et échevins a décidé que le jury de l'épreuve orale de l'examen pour la fonction de secrétaire administratif serait composé de Dirk LEONARD, gestionnaire des ressources humaines au département du Personnel, ou de son délégué, du chef du département du candidat, ou de son délégué, et d'un responsable du rang A4 au

minimum du département du candidat (en l'espèce le département Démographie); que la requérante n'apporte aucun élément permettant de confirmer l'allégation selon laquelle ce serait Danny VAN ELEWIJCK, qui travaille au département du Personnel, qui a, le 29 novembre 2012, siégé comme membre du jury lors de l'épreuve orale de l'examen de secrétaire administratif et non, comme le soutient la partie adverse, Véronique DEWANDELEER, conseiller adjoint au département Démographie; que l'on ne peut, à cet égard, écarter les attestations déposées par la partie adverse, dont deux, celles de deux membres du jury attestant de la présence du troisième en son sein, émanant de hauts fonctionnaires de la ville de Bruxelles et contre lesquelles la requérante ne s'est pas inscrite en faux; que la composition du jury est encore confirmée par les signatures qui figurent au bas du tableau et qui reprend les "résultats de l'examen de secrétaire administratif (Session : 23/09/2011)"; qu'il résulte de ce qui précède que le troisième membre du jury, Véronique DEWANDELEER, émanait bien du département de la requérante; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que la décision attaquée ne mentionne pas les dispositions légales ou réglementaires qui en constituent le fondement et que sa motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons de son échec; qu'elle rappelle, dans son mémoire en réplique, qu'il a déjà été jugé que n'est pas adéquatement motivée la décision qui ne vise pas les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles elle se fonde et qu'il n'est pas nécessaire de faire état d'un quelconque grief pour que le moyen pris du défaut d'indication du fondement légal d'une décision administrative soit recevable;

Considérant que, lorsqu'il faut obtenir un nombre minimum de points pour réussir un examen portant sur des questions de connaissance, l'indication de l'insuffisance des points obtenus constitue une motivation formelle adéquate et suffisante de la décision d'échec; qu'en l'espèce, l'acte attaqué permet à la requérante de comprendre qu'ayant obtenu un total de 133/240 pour les deux épreuves auxquelles elle a participé, elle n'a pas atteint le seuil de réussite qui était, comme celui-ci l'indique également, de 144/240 ainsi que cela avait au demeurant été précisé au préalable dans l'avis annonçant l'organisation de l'examen de secrétaire administratif; que, par ailleurs, dès lors qu'il ressort du dossier que les épreuves auxquelles la requérante a participé et les conditions de réussite de l'examen correspondent au programme des examens qui a été approuvé par le conseil communal de la partie adverse, la requérante ne retirerait aucun avantage de l'accueil du moyen en tant qu'il dénonce l'absence d'indication dans l'acte attaqué des

dispositions légales ou réglementaires qui en constituent le fondement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir que la note de 43/80 qui lui a été attribuée pour l'épreuve écrite ne reflète pas l'examen de quelqu'un qui a répondu, selon l'appréciation du jury, de façon satisfaisante et exacte à la majorité des questions; qu'elle se réfère, dans son mémoire en réplique, aux développements de sa requête introductive;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer au jury dans l'évaluation d'un candidat; que son contrôle étant marginal, il ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation; qu'il ne pourrait, en l'espèce, être conclu à l'existence de l'erreur manifeste d'appréciation dénoncée par la requérante que si une contradiction évidente entre la note que le jury lui a attribuée et les observations et appréciations de ce dernier concernant les réponses qu'elle a données était constatée; que si le dossier établit que le jury de l'épreuve écrite a estimé que la majorité des réponses de la requérante était satisfaisante -ce qui équivaut, selon les explications de la partie adverse à l'audience, à une note de 10/20-, il en ressort également que cette appréciation est, à plusieurs reprises, tempérée par le constat que la réponse fournie n'est pas suffisamment complète; que le jury de l'épreuve écrite ayant attribué à la requérante plus de 50 % des points, il n'y a aucune contradiction manifeste entre les appréciations émises par ce dernier et la note qu'il a attribuée à la requérante (43/80); que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.